



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20063334

Déposé / Reçu le

27 MAI 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0662.473.277

Nom

(en entier): MÖBIUS I

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue de la Régence, 58
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Création de deux classes d'actions - mise en conformité des statuts avec le
code des sociétés et des associations - pouvoirs.

D'un acte reçu par Maître Jean VINCKE, Notaire associé à Bruxelles, le 6 mars 2020, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Möbius I », ayant son siège social à Rue de la Régence, 58 à 1000 Bruxelles, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION

L'assemblée décide de ne pas délibérer sur ce point.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : CRÉATION DE DEUX CLASSES D'ACTIONS

L'assemblée décide de créer deux classes d'actions A et B ; dont cinq mille (5.000) d'entre elles sont des actions de classe A (« Actions A ») et cinq mille (5.000) d'entre elles sont des actions de classe B (« Actions B »). Elles confèrent à leur titulaire le droit de vote et sont toutes sans désignation de valeur nominale et représentent chacune une fraction équivalente du capital.

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après. Les Actions A et les Actions B disposent des mêmes droits de vote et des mêmes droits aux dividendes.

Pour le surplus, l'assemblée constate que les droits et obligations afférents à chaque classe d'actions sont mentionnés dans les statuts qui seront adoptés aux présentes.

TROISIÈME RÉSOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DU CSA ET AVEC

LA DÉCISIONS PRISE.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (ci-après également, le « CSA ») et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du CSA et de conserver la forme légale de la société anonyme.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont en concordance avec les dispositions du CSA et avec la décision qui vient d'être prise, sans modification de l'objet.

L'assemblée générale a ensuite déclaré arrêter comme suit le texte des nouveaux statuts de la société :

STATUTS

Titre I : Caractère de la société

Article 1 : Dénomination et forme légale

La société a adopté la forme légale d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Möbius I ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique moyennant le respect des dispositions en vigueur sur l'emploi des langues.

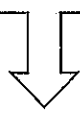
La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers :

1° L'achat, l'échange, la vente, la gestion, la prise en location et en sous location, ainsi que la cession en location et en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements,

Voor:
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

terrains, terres, domaines, bâtiments de bureaux, de commerces, résidentiels ou autres, et d'une manière générale, de tous biens immobiliers et de tous droits réels (notamment mais non exclusivement la propriété, l'emphytéose, la superficie, et l'usufruit) ayant pour objet des biens immobiliers situés en Europe, ainsi que toutes opérations de financement y afférent.

2° La prise de participations lors de la constitution, par acquisition d'actions ou parts, d'obligations convertibles ou de tout autres titres, par fusion, scission, scission partielle ou toute autre voie, dans des sociétés investissant, à titre principal ou accessoire, dans des droits réels immobiliers et des actifs situés en Europe.

3° La société peut conserver les biens immobiliers, les droits immobiliers et les participations de sociétés immobilières acquises ou les aliéner à court, moyen ou long terme.

4° La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivants les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

5° La société peut financer ses investissements en tout ou en partie par l'émission d'obligations, convertibles ou non, par l'émission de certificats immobiliers ou de tout autre titre qui confère à leur détenteur le droit de percevoir, à charge de la société, une quotité des revenus générés par les droits et/ou biens immobiliers qu'ils ont permis de financer.

La société peut à tout moment conclure des emprunts en vue de financer ses investissements ou l'entretien, l'amélioration et la réparation de ses actifs immobiliers.

6° La société peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative : prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, ainsi qu'exercer la gérance dans d'autres sociétés.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

L'assemblée générale peut décider la dissolution de la société selon les modalités de présence, de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à treize millions quatre cent septante-et-un mille sept cent douze euros septante-neuf cents (€ 13.471.712,79), représenté par dix mille (10.000) actions avec droit de vote sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix millième (1/10.000ème) du capital, dont :

- Cinq mille (5.000) actions de classe A (« Actions A »), sans valeur nominale, et
- Cinq mille (5.000) actions de classe B (« Actions B »), sans valeur nominale.

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après. Les Actions A et les Actions B disposent des mêmes droits de vote et des mêmes droits aux dividendes.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale prise conformément aux présents statuts et à la loi.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

(...)

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre peut être tenu en format électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Voor:
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 05/06/2020 -- Annexes du Moniteur belge

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible vis-à-vis de la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés de manière alternante par l'usufruitier ou le nu-propriétaire, en fonction de la nature de la décision, selon que celle-ci se rapporte aux droits de l'usufruitier ou du nu-propriétaire.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

(...)

Article 14: Organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé en permanence de quatre (4) administrateurs. Deux (2) administrateurs sont nommés sur proposition des Actionnaires A (les « Administrateurs A ») et deux (2) administrateurs sont nommés sur proposition des Actionnaires B (les « Administrateurs B »).

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour quatre (4) ans au plus, mais leur mandat peut être renouvelé sans limitation.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants sont conjointement compétents pour pourvoir provisoirement au remplacement dudit administrateur. Les administrateurs restants procèdent à la nomination d'un nouvel administrateur dont le mandat expirera à la première assemblée générale ordinaire suivant sa nomination. Ledit administrateur suppléant sera nommé parmi les candidats présentés par les administrateurs de la catégorie à laquelle appartenait l'administrateur dont le mandat est devenu vacant.

L'administrateur suppléant sera dès lors un Administrateur A ou Administrateur B selon qu'il supplée le poste vacant d'un Administrateur A ou d'un Administrateur B.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration pourra former un comité exécutif chargé de l'avancement du Projet au point de vue administratif, urbanistique et technique, composé de deux (2) membres désignés par les Administrateurs A et deux (2) membres désignés par les Administrateurs B.

Article 15: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par l'administrateur présent ayant la plus grande ancienneté.

Article 16: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'un administrateur.

Les réunions sont tenues au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation.

Les convocations peuvent être faites par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel).

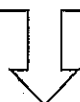
Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues physiquement au lieu indiqué dans la convocation, ou à distance, en utilisant tout moyen de téléconférence ou de visioconférence utilisant des techniques de télécommunication permettant aux administrateurs d'échanger, de se consulter et de prendre des décisions simultanément.

Article 17: Délibérations du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit et signé par chacun des administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins un Administrateur A et un Administrateur B sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième réunion du conseil d'administration, ayant le même ordre du jour, sera convoquée au plus tôt trois (3) jours après la date de première

Voor
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

réunion du conseil d'administration. Les mêmes conditions de quorum seront applicables à la deuxième réunion du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur ou à toute autre personne pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour à moins que tous ses membres soient présents ou représentés à la réunion.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à l'unanimité.

Si un administrateur est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il agit conformément aux dispositions légales.

(...)

Article 19: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. La société est représentée dans tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les autres actes, par un Administrateur A et un Administrateur B, agissant conjointement, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable ;

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes par la ou les personnes déléguées à cette gestion.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

(...)

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire, dite « annuelle » se réunit le quatrième jeudi du mois de mai à 15H30'. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Voor
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

(...)

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider du paiement des acomptes sur dividendes.

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

(...)

QUATRIÈME RÉOLUTION : DÉMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée constate la démission de la société à responsabilité limitée SG MANAGEMENT, ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, Rue de l'Amazone 35-43 A/1 3, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0870.368.528, qui a désigné sa gérante en qualité de représentant permanent, à savoir Madame Sophie GRULOIS, domiciliée à Nazareth, Axeldreef 9, avec effet à ce jour.

L'assemblée constate la démission de Monsieur Jacques Paul Félicien Camille Marie Ghislain LEFÈVRE, domicilié à 1180 Bruxelles, Avenues des Hospices, 158 avec effet à ce jour.

La décharge pour l'exercice de leur mandat d'administrateur leur sera octroyée lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

L'assemblée désigne les personnes suivantes en qualité d'Administrateur B, pour un terme qui prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2023 :

Madame Laurence Christine Marc Van der Cruys, domiciliée à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue des bouleaux 17 ;

Monsieur Carl Möhrle, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, rue de Basse-Biez 107.

(...)

Par conséquent, le conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

Administrateurs A :

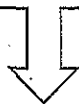
La société à responsabilité limitée A³ MANAGEMENT, ayant son siège Avenue des Trembles, 2 à 1020 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0812.686.091 qui a désigné son gérant en qualité de représentant permanent, à savoir Monsieur Marnix GALLE, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Astridlaan 14;

La société à responsabilité limitée JOMI, ayant son siège à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue de l'Orée, 8, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0836.391.804 qui a désigné sa gérante en qualité de représentant permanent, à savoir Madame Joëlle MICHA, domiciliée à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue de l'Orée, 8;

Administrateurs B :

Madame Laurence Christine Marc Van der Cruys, domiciliée à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue des bouleaux 17 ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Monsieur Carl Möhrle, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, rue de Basse-Biez 107.

L'assemblée décide que le mandat des administrateurs nouvellement nommés sera exercé à titre gratuit.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : ADRESSE DU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1000 Bruxelles Rue de la Régence, 58.

SIXIÈME RÉSOLUTION : EXÉCUTION DES DÉCISIONS PRISES

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration, avec faculté de délégation, en vue de l'exécution des décisions prises et au Notaire instrumentant en vue de la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean VINCKE, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 2 procurations

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad ~ 05/06/2020 ~ Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).